



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

25/03/2020

#COVID-19 – Point de situation mercredi 25 mars 2020

Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Ce décret vient préciser les règles de façon à les rendre plus strictes.

Déplacements :

Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- 1/Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2/Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret ;
- 3/Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 4/Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 5/Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- 6/Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 7/Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 8/ Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.



Les déplacements liés à l'activité physique individuelle ou aux besoins des animaux de compagnie sont désormais restreints dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, et dans la limite d'une heure quotidienne.

Les deux derniers cas viennent s'ajouter aux exceptions prévues précédemment.

L'attestation de déplacement dérogatoire est modifiée avec ces nouvelles modalités ainsi que l'heure de début de sortie.

Elle est disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et en cliquant ici :

[Télécharger l'attestation ici](#)

Les anciennes attestations déjà imprimées sont toujours valables. Attention, toutefois, à ajouter, de façon manuscrite, l'heure de sortie et, si nécessaire, un des nouveaux motifs. Nous rappelons également qu'il faut se munir d'une pièce d'identité et penser à signer le formulaire.

Marchés :

Par décret du 23 mars, publié au Journal Officiel du 24 mars, le Premier ministre a interdit la tenue des marchés, couverts ou non sur le territoire de la République, avec la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire, d'accorder une autorisation d'ouverture.

Dans ce contexte, Mme le préfet a autorisé certains marchés qui correspondent à une nécessité avérée d'approvisionnement de la population locale en produits de première nécessité et qui n'ont pas vocation à attirer d'autres populations que celles concernées.

Logements pour les soignants :

Le ministre chargé de la Ville et du Logement, Julien Denormandie, a sollicité la plateforme de location Airbnb pour mettre des logements à disposition du personnel soignant des hôpitaux, des EHPAD ainsi que des travailleurs sociaux et bénévoles mobilisés dans les centres d'hébergement.

Des hôtes volontaires pourront y proposer des logements gratuits à ceux qui en auraient besoin pour se rapprocher de leur lieu de travail.

La plateforme Airbnb a répondu présente à cet appel. Le 24 mars un message a été adressé par Airbnb aux propriétaires qui utilisent la plateforme pour leur proposer de participer à cette initiative et mettre à disposition gracieusement les appartements entiers qui ne sont pas loués dans le contexte actuel. Ces logements seront proposés gratuitement aux personnels soignants et travailleurs sociaux sur la plateforme «Appartsolidaire » dès le 24 mars.

Pour proposer ou rechercher un logement cliquer ici : [Airbnb](#)

Mesures de soutien aux entreprises

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Sont concernés par cette aide de 1 500 euros, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

Début avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts www.impots.gouv.fr pour recevoir le versement automatique de 1 500 euros.

Cette somme sera défiscalisée.

Dispositif d'activité partielle simplifié et renforcé

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est-à-dire 4,5 fois le SMIC.

Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur la plateforme <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Cette plateforme fait l'objet de mesures techniques, en urgence, pour dimensionner l'outil au besoin actuel. Cette difficulté est traitée en priorité au niveau national et devrait conduire très rapidement à un rétablissement de la situation.

Toutefois, si dans les 48 heures vous n'avez pas de réponse, votre demande d'activité partielle est acceptée.

Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Vous pouvez également accéder à un simulateur ici : <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

Retrouvez l'ensemble des mesures ici : [soutien aux entreprises](#)

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus Covid19 sont sur le site : <http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Numéro vert national accessible 24h/24 : **0 800 130 000** (appel gratuit).